

Bureau du sous-ministre

PAR COURRIEL

Québec, le 3 décembre 2019



Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 26 septembre 2019. Par celle-ci vous souhaitez obtenir copie des documents suivants :

- Le nombre d'enfants qui ont bénéficié de l'exemption de la contribution parentale pour les parents prestataires de l'aide de dernier recours en 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019;
- La projection du nombre d'enfants qui bénéficieront de l'exemption de la contribution parentale pour les parents prestataires de l'aide de dernier recours;
- Les communications entre le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale avec celle du ministère de la Famille concernant la promotion ou la publicité de cette exemption depuis le 1er mai 2018.

Vous trouverez ci-dessous les informations pour répondre au premier point de votre demande. Veuillez noter que les données pour l'année 2018-2019 ne sont pas encore disponibles.

**Nombre d'enfants dont les parents bénéficient de
l'exemption de la contribution parentale**

Exercice financier	Nombre d'enfants
2015-2016	11 148
2016-2017	11 247
2017-2018	10 780

... 2

N/Réf. : 2019-2020-087

Par ailleurs nous vous invitons à consulter le site Internet du Ministère pour obtenir les mises à jour des statistiques officielles, dont fait partie le nombre d'enfants dont les parents bénéficient de l'exemption de la contribution parentale :

<https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/ministere/ministere/statistiques-officielles/Pages/index.aspx>


Finalement, nos recherches n'ont pas permis de repérer de documents pouvant répondre aux deux autres points de votre demande.

Cette décision s'appuie sur l'article 1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels qui se libelle comme suit :

***Art. 1** La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.*

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

Nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez sous pli une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer  mes sincères salutations.


François Lemelin
Secrétaire général
Responsable ministériel de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.